



COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE

Séance du 10 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÜZÈRE Gilles

Date de la convocation : 04/03/2025

Date de la publication : 04/03/2025

Secrétaire de séance : Madame Dominique CAPRAIS

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Étaient présents : M. Mme LAGAÜZÈRE Gilles - RESSIOT Didier - CAPRAIS Dominique - FABRE Sylviane - BELLOC Brigitte - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - MACHEFE Thomas - VALADE Pierre - BROUILLON Monique - COUZIGOU Laurent - DILMAN Patrick - SICARD Christine - DUBERNET Thierry - DE MARCHI Céline - MOHAND O'AMAR Abdelbaki - JADAS Christian - BAGES-LIMOGES Carine.

Formant la majorité en exercice.

Excusés : M. Mme DALL'ANESE Lisa - MILANESE Antoine - RESSES Lisa.

Absents : M. Mme TILLOS Marie-Hélène – ALLARD Aurélie.

Procurations : Mme DALL'ANESE Lisa à BAGES LIMOGES Carine
M. MILANESE Antoine à SICARD Christine

Présents : 18
Procurations : 2
Votants : 20

Pour : 20
Contre :
Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 014/2025 OBJET : ADHÉSION FONDATION DU PATRIMOINE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'adhérer à la Fondation du Patrimoine Aquitaine pour l'année 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

AR Prefecture

047-214702334-20250310-014_2025-DE
Reçu le 11/03/2025

- **D'adhérer** à la Fondation du Patrimoine Aquitaine pour l'année 2025.

- **Autorise** Monsieur le Maire à régler la cotisation de 500 Euros (cinq cents Euros) pour l'année 2025.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 11/03/2025 et de l'affichage en date du 11/03/2025 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Dominique CAPRAIS



Le Maire,
Gilles LAGAÛZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.